

REPVBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1712/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 11/06/2019

Affaire

La société SAHAM
ASSURANCE COTE D'IVOIRE
(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

1-Les capitaines commandant
les navires ANDREA et CMA
CGM AFRICA TWO

2-La compagnie PRISM
GLOBAL LIMITED

3-La compagnie ECU LINE
devenue ECU WORLDWIDE
(Cabinet KOKRA DE PINA dit
KDP)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société
SAHAM ASSURANCE COTE
D'IVOIRE irrecevable pour défaut
de tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du onze Juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs AKPATOU SERGES et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE, SA, au capital de 3.000 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 3, Boulevard Roume, 01 BP Abidjan 01, Téléphone : (225) 20 25 36 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Joël ACKAH, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection au domicile de son conseil, la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/20 21 42 91 03, Fax : 20 21 14 38, E-mail : scpapv@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-Les capitaines commandant les navires ANDREA et CMA CGM AFRICA TWO, en leur qualité de représentants des armateur et/ou affréteur desdits navires, domiciliés à Abidjan chez leur agent consignataire, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, SARL, au capital de 85 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, G30 Biétry, Rue Majorette, 18 BP 2528 Abidjan 18, RCCM N°CI-ABJ-2000-B-257145, prise en la personne de son représentant légal, Madame Sanders Christelle Germana Frans, gérante, demeurant au siège social susdit ;

2-La compagnie PRISM GLOBAL LIMITED, transporteur maritime et/ou armateur, domiciliée à Abidjan chez le consignataire

du navire, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, SARL, au capital de 85 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, G30 Biétry, Rue Majorette, 18 BP 2528 Abidjan 18, RCCM N°CI-ABJ-2000-B-257145, prise en la personne de son représentant légal, Madame Sanders Christelle Germana Frans, gérante, demeurant au siège social susdit ;

3-La compagnie ECU LINE devenue ECU WORLDWIDE, transporteur maritime et/ou armateur, domiciliée chez le consignataire du navire, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, SARL, au capital de 85 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, G30 Biétry, Rue Majorette, 18 BP 2528 Abidjan 18, RCCM N°CI-ABJ-2000-B-257145, prise en la personne de son représentant légal, Madame Sanders Christelle Germana Frans, gérante, demeurant au siège social susdit ;

Lesquelles ont pour conseil, le Cabinet KOKRA DE PINA dit KDP, sis à Abidjan Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, Résidence LES ACACIAS, 20 BP 464 Abidjan 20, Tel : 20 22 01 60/69, Fax : 20 22 00 13 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 14 Mai 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 21 Mai 2019 pour les observations des défendeurs sur la recevabilité de l'action, puis au 28 Mai 2019 pour la demanderesse ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 04 Juin 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été prorogé au 11 Juin 2019 en raison de la fête de Ramadan ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Avril 2019, la société SAHAM

ASSURANCE COTE D'IVOIRE a servi assignation au Capitaine commandant les navires ANDREA et CMA CGM AFRICA TWO, la compagnie PRISM GLOBAL LIMITED et à la compagnie ECU LINE devenue ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 Mai 2019 pour entendre :

-Dire que les sociétés défenderesses sont conjointement et solidairement responsables de l'endommagement total de la marchandise litigieuse, constaté au dépotage du conteneur par deux expertises contradictoires ;

-Condamner en conséquence *in solidum* les défenderesses à lui payer la somme de 5.859.729 F CFA avec les frais et intérêts de droit à compter de sa demande en justice ;

Au soutien de son action, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE expose que la société CACOMIAF installée à Abidjan, a acheté à la société JAWHARA au Maroc un régulateur Industriel de tension, puissance de 160 KVA qu'elle a assuré auprès d'elle, pour la somme de 5.859.729 F CFA ;

Elle ajoute que cet appareil électrique a été conditionné dans une caisse filmée puis chargé dans un conteneur de groupage 40 pieds CMAU 486 687/3 au port d'embarquement, par les compagnies ECU LINE devenue ECU WORLDWIDE et PRISM GLOBAL LIMITED, transporteurs maritimes ;

Elle indique que par connaissance N° CAS/ABJ/ 00092 émis sans réserve le 13 mars 2018, ladite compagnie maritime a chargé à bord du navire « ANDREA » à destination d'Abidjan, ladite marchandise pour être livrée à sa propriétaire, la société CACOMIAF à Abidjan ;

Elle fait noter que le conteneur renfermant le régulateur de tension industrielle a été transbordé au port d'Anvers, sur le navire « CMA CGM AFRICA TWO » arrivé au port destinataire d'Abidjan le 26 Avril 2018 ;

Il précise que le conteneur a été déchargé par l'acconier manutentionnaire BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS COTE D'IVOIRE et gerbé sur son parc à conteneur dans l'attente de sa livraison au transitaire-dégroupage la société PACKING SERVICES INTERNATIONAL, commise par la destinataire, la société CACOMIAF,

Elle déclare que le 04 Mai 2018, le conteneur a été transféré à la société PACKING SERVICES pour les opérations de dépotage et le 07 mai 2018, lors des opérations de dépotage le colis (une caisse ajourée) a été retrouvé couché dans le sens de la largeur et gerbé de 2 palettes filmées noires opaques, filmé bleu ciel opaque dans une caisse ajourée cassée à plusieurs endroits ;

Elle indique que le 23 Mai 2018, des experts du cabinet JLB EXPERTISES, ont été requis par le transitaire dégroupeur, la société PACKING SERVICES pour procéder à une expertise contradictoire sur l'étendue du dommage ;

Elle fait noter qu'en présence de toutes les parties concernées, lesdits experts, à l'issue de leurs constatations contradictoires, ont relevé ce qui suit :

- pas de caisse ajourée ;
- colis dé filmé ;
- côté droit bosselé, enfoncé et percé ;
- le capot arrière démonté et tordu ;
- la barre de fer soutenant le refroidisseur tordu ;
- un fil électrique de couleur jaune coupé et déconnecté de la plaquette électronique ;
- le pôle de connexion d'une des bobines cessées ;

*.?

Ainsi, fait-elle valoir, la marchandise transportée par la compagnie ECU WORLDWIDE est arrivée à Abidjan en état d'avarie ;

Par ailleurs, ajoute-t-elle, commis par la société CACOMIAF, des experts maritimes du cabinet G.M.S Expertises ont examiné le colis déjà constaté endommagé par la société PACKING SERVICES INTERNATIONAL et ont relevé les dommages ci-après :

- film déchiré ;
- bois de caisse cassé ;
- coque bosselée, trouée à divers endroits, enfoncés ;
- ventilateur (refroidisseur) choqué ;
- des fils électriques coupés ;
- des bobines déplacées ;

Elle déclare que les experts susvisés ont relevé en outre que compte-tenu de l'état d'avarie de l'appareil, les dommages subis par le régulateur de tension industrielle sont consécutifs à des chocs causés par un engin de manutention à fourches lors des opérations d'empotage du conteneur de groupage 40 HC CMAU 486 687/3 et aussi à un mauvais arrimage du colis dans le conteneur susmentionné ;

Elle indique qu'il est constant comme résultant des constatations expertes effectuées, que les opérations de groupage des marchandises au sein du conteneur litigieux ont été exécutées au port de départ par les compagnies ECU WORLD WIDE et PRISM GLOBAL LIMITED, les transporteurs maritimes ;

Ainsi, soutient-elle, les deux compagnies portent l'entièvre responsabilité des dommages éprouvés par le colis litigieux et

constatés par deux expertises contradictoires lors de l'ouverture du conteneur litigieux ;

Elle déclare que du fait de l'endommagement total de sa marchandise, le préjudice financier souffert par la société CACOMIAF, destinataire, se chiffre à la somme totale de 5.859.729 F CFA, soit la valeur assurance de celle-ci ;

Elle précise qu'en sa qualité d'assureur de sa marchandise endommagée, elle a entièrement indemnisé la société CACOMIAF et qu'en contrepartie du paiement intervenu à son profit, la société CACOMIAF l'a subrogée dans ses droit et action contre les auteurs responsables des dommages survenus ;

Elle déclare qu'au regard de tout ce qui précède, elle est fondée à demander réparation aux sociétés défenderesses ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation in solidum des compagnies ECU WORLDWIDE et PRISM GLOBAL LIMITED, transporteurs maritimes, à lui payer la somme principale de 5.859.729 F CFA, valeur du préjudice par elles causé avec les frais et intérêts de droit depuis le présent acte introductif d'instance ;

En réplique, les compagnies ECU WORLDWIDE et PRISM GLOBAL LIMITED allèguent l'irrecevabilité de l'action de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont été assignés au siège de la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs »* ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 5.859.729 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve qu'elle a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose aux défendeurs avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de la société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°RUE: 0339751
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 31 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 59
N°..... 1835 Bord..... 468 J..... 21
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

S. Berry *L. Guip*